Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260331-431032026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 31 03 2026

L'an deux mil vingt-six le trente et un mars à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le vingt-sept mars deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie LEMOINE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme LEMOINE Virginie M. LEMOINE Gervais, Mme. LUCAS Isabelle M LE COUEDIC Christian, Mme DAUNY Odile, M. MOIGNO Philippe, Mme GUILLEMIN Séverine M. Le MAUFF Julien, Mme JOUANNIGOT Stéphanie, M GORIN Stéphane, Mme FIGARO Elise

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Christian Le COUEDIC est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Délibération 4 31 03 2026 : relative à la composition de la commission d'appel d'offre

Madame le maire expose :

En application des dispositions du **Code de la commande publique**, notamment ses articles L. 2124-1 et suivants, et R. 2124-1 et suivants, les collectivités territoriales sont tenues de constituer une **commission d'appel d'offres (CAO)** pour attribuer les marchés publics dépassant les seuils européens. Cette commission, composée de membres désignés par l'assemblée délibérante, joue un rôle clé dans l'analyse des offres et la sélection des candidats, garantissant ainsi la transparence et l'impartialité des procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et

L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,
Liste
Sont candidats au poste de titulaire :

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260331-431032026-DE

-Gervais LEMOINE
-Julien Le MAUFF
Odile DAUNY
Sont candidats au poste de suppléant :
-Christian LE COUEDIC
-Philippe MOIGNO
- Isabelle LUCAS

Vote :

ELUS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents ; les candidats à la commission d'appel d'offre sont donc élus

Pour extrait conforme

Madame Le Maire

Le secrétaire de séance